

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 06/12/2022

Le mardi 06 décembre 2022 à 17 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 29/11/2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, Président du C.C.A.S.

Présents :

Mr Jean Paul DELMAS, Président du C.C.A.S.,
Mr François NAPOLI, Vice-Président du C.C.A.S.,
Mr Henri BEN AIOUN, Mr Laurent PEEL, Mme Josie AUREL,
Mme Renée BOUZIGUET, Mme Annick GIRARDOT, Mme Maryse TROMEUR, Mme Fabienne TONDEUR,

Représentés :

Mme Aurélie VIDAL (représentée par Mr Jean Paul DELMAS),
Mme Laura DELAUNAY (représentée par Mme Laurent PEEL).

Absents :

Mme Valérie MOREEL.

Secrétaire :

Mr Laurent PEEL.

N°74/2022 - Protection Sociale Complémentaire : participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Mr le Président rappelle à l'assemblée que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Président indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur le Président précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, le CCAS pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

- Santé
- Prévoyance

Les données relatives aux effectifs à couvrir seront à fournir, à l'appui de la demande.

Accusé de réception en préfecture 031-263103525-20221208-74-2022-DE Date de télétransmission : 08/12/2022 Date de réception préfecture : 08/12/2022
--

Monsieur le Président indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre Monsieur le Président indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1 ^{er} janvier 2025	0€
Santé Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1 ^{er} janvier 2026	20€

Sur proposition de Mr le Président, les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

Article 1 : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

- Santé
- Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Laurent PEEL,
Secrétaire de séance,



Accusé de réception en préfecture
031-263103525-20221208-74-2022-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022



Réforme de la Protection Sociale Complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque « prévoyance » ou d'une couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque « santé » ou d'une complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 en Prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 en Santé.

Le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 euros minimum au 1^{er} janvier 2025 ;
- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15 euros minimum au 1^{er} janvier 2026.

I/ Le rôle et l'expertise du CDG31

En vertu de l'article L827-7 du CGFP, les centres de gestion doivent conclure des conventions de participation, en Santé et Prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics afin de couvrir leurs agents.

Il s'agit d'une nouvelle mission centrale pour les CDG profitant aux employeurs territoriaux, mais aussi aux agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le CDG31 a mis à la disposition des agents des collectivités et établissements publics qui l'avaient mandaté à cet effet une couverture en Santé et une couverture en Prévoyance, dans le cadre de contrats collectifs obtenus après mise en concurrence.

La mise en œuvre de cette mission a permis au CDG31 de développer une expertise dans ce domaine.

Ce service est financé par les collectivités qui y recourent. Au 1^{er} janvier 2023, le tarif annuel sera de 9€/agent adhérent au contrat Prévoyance, 12€/agent adhérent au contrat Santé et 15€/agent adhérent aux deux. En cas d'effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), aucun frais de gestion n'est requis.

Ces couvertures arrivent à échéance au 31 décembre 2023.

Le CDG31 souhaite engager une nouvelle mise en concurrence visant à la mise en place de contrats collectifs

relatifs à une couverture en Santé et à une couverture en Prévoyance, tous deux à effet au 1^{er} janvier 2024.

II/ Demandes de participation auprès des collectivités et établissements publics

Les collectivités et établissements publics territoriaux du département sont donc sollicités afin de s'associer à cette mise en concurrence, dans l'objectif d'obtenir par effet de mutualisation des conditions de couvertures plus favorables pour les agents, tant sur le plan des risques couverts que sur le plan des cotisations.

Les employeurs territoriaux resteront libres d'adhérer ou de ne pas adhérer aux futures conventions proposées par le Centre de Gestion.

Dans ce cadre, la procédure de mise en concurrence sera organisée au 1^{er} trimestre 2023 pour une attribution prévue à l'été 2023. L'objectif est une prise d'effet des nouvelles conventions de participation en Santé et Prévoyance au 1^{er} janvier 2024.